

COUR D'APPEL DE BESANCON
Tribunal judiciaire de Besançon
Parquet du Procureur de la République

N° Parquet : 22/269/130

REÇU LE :

13 AVR. 2023

Greffier du
Tribunal

Convention judiciaire d'intérêt public

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Le 30 mars 2023,

Nous, Claire KELLER, substitue du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BESANCON ;

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,

Vu l'article 121-2 du Code pénal,

Vu la procédure d'enquête n° 20210928 de l'Office Français de la Biodiversité;

Vu la procédure n° 2022-SV-07 de la DDETSPP du Doubs

Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS

Siret n° 39024249300018

4 rue Lanchy 25 330 Vercel Villedieu le camp

Représentants légaux :

PICOT Frédéric, Directeur (depuis novembre 2022)

I- La fromagerie SOCIETE FROMAGERE DE VERCEL

La SOCIETE FROMAGERIE DE VERCEL (ci-après la fromagerie) est une société en nom collectif immatriculée au RCS de Besançon sous le n°390 242 493 depuis le 24 février 1993. Son siège social se trouve au 4 rue Lanchy à Vercel Villedieu le Camp 25530. Elle compte 85 salariés.

La fromagerie appartient au GROUPE LACTALIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, située rue Adolphe Beck 53000 Laval, au capital social de 140 027 040€.

PICOT Frédéric est Directeur de la fromagerie depuis le 10 novembre 2022, soit postérieurement aux infractions relevées.

L'entreprise exerce une activité de transformation du lait, 30 millions de litres par an, et produit exclusivement du comté, à raison de 3000 tonnes par an.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle relève du régime de l'autorisation, sous la rubrique 3642-1. Elle relève également de la directive IED (émissions industrielles) et doit, à ce titre, respecter différents arrêtés :

- arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation ;
- arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 au titre de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entreprise est autorisée à traiter 510 000 litres équivalent lait par jour. Elle compte 85 salariés et produit 3000 tonnes de comté par an. Elle génère plus de 500m³ d'eaux usées quotidiennes issues de la fabrication du fromage « comté » et de la concentration du sérum. Contrairement à la majorité des fromageries de la région, elle ne traite pas elle-même ses effluents mais dirige ceux-ci vers la station d'épuration (STEP) communale de Vercel. Néanmoins, en raison du mauvais état de l'installation et des canalisations, une partie des effluents de production s'écoule dans le ruisseau du Moulin du pré à Vercel, provoquant une pollution de celui-ci.

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

II - Exposé des faits

Les 6 et 7 mai 2021, un contrôle inopiné des rejets aqueux de la fromagerie était réalisé à l'initiative de la DDETSPP. Constatant plusieurs non-conformités consistant en des dépassements fréquents des valeurs limites de rejets pour les paramètres PH, DCO et DBO5.

Au vue de ces non conformités à l'arrêté de préfectoral de 2008, la Direction adressait le 31 août 2021 une mise en demeure de remise en conformité, accordant un délai de 15 jours pour la mettre en œuvre.

Dans un communiqué de presse du 6 juillet 2021 le GROUPE LACTALIS affirmait que des mesures avaient été mises en œuvre afin de respecter les normes réglementaires et que le site de la SOCIETE FROMAGERE DE VERCEL respectait les normes de rejets autorisés.

Un nouveau contrôle inopiné, destiné à s'assurer du respect de la mise en demeure, était réalisé les

18 et 19 janvier 2022. Il était constaté cette fois le dépassement du débit journalier autorisé : 524 m³ pour 500 m³ autorisés, tandis que les résultats de l'auto surveillance de 2021 et 2022 confirmaient toujours le dépassement de plusieurs valeurs limites notamment le PH, la DCO et le DBO₅, comme précédemment.

La fromagerie reconnaissait le caractère récurrents des dépassements mais considérait que les écarts ponctuels n'étaient « *pas de nature à porter atteinte au milieu naturel* ».

Le 5 juin 2022, à la suite d'un signalement, les agents de l'OFB constataient une nouvelle pollution du ruisseau du Moulin du pré, en aval de la fromagerie.

Ce ruisseau se dirige ensuite vers les bassins versants du Cusancin et alimente la Loue via le réseau souterrain karstique : le ruisseau était tapissé d'amas gluants blanchâtres, signe d'un excès chronique de matière organique.

Aucune vie aquatique n'était constatée, que ce soit en terme de vie piscicole, d'insectes ou de crustacés type gammares. Seuls subsistaient des tubifex, vers de vase particulièrement résistants aux milieux pollués et pauvres en oxygène. Toute autre forme de vie a disparu selon les constatations de l'OFB.

Comparativement, dans l'affluent le plus proche du ruisseau du moulin des pré, et malgré l'assec en cours lors du passage des agents de l'OFB, ceux-ci constataient la présence de trichoptères (invertébrés aquatiques). Cet affluent peut être regardé comme un cours d'eau « témoin » a minima de la vie que devrait normalement abriter le ruisseau du Moulin des prés, a minima seulement puisque cet affluent se trouvant à sec, il ne pouvait y être constatée la présence de vie piscicole.

Le jour-même, des tests étaient effectués par les agents de l'OFB, mettant en évidence les données suivantes : une conductivité de 870 microsiemens/cm (contre 400 à 600 dans les cours d'eau comparables), un pH de 6,48, traduisant une acidification du milieu, un taux de nitrate dépassant les capacités de l'appareil de mesure (supérieur à 60mg/l) et un taux de phosphates supérieur à 15mg/l, du fait de l'absence totale de traitement épuratoire, un taux d'oxygène de 4,8mg/l et un taux de saturation en oxygène de 51% seulement, expliquant la quasi disparition de toute forme de vie.

Le 7 juin 2022, une inspection ICPE était réalisée et démontrait la présence d'une « *pollution chronique à proximité immédiate de l'entreprise* ». Afin de vérifier la potentielle implication de l'entreprise dans cette pollution, l'inspecteur des ICPE demandait à la fromagerie de procéder à un traçage fluorescine, consistant à injecter un colorant dans chaque regard et à vérifier la sortie de ce colorant à la source de pollution.

Le 9 juin 2022, des prélèvements étaient réalisés sur les eaux usées rejetées par la société dans le ruisseau de la commune. La laboratoire établissait les valeurs de 45mg/l de DBO₅ contre 25mg/l autorisés dans le département par arrêté préfectoral n°2008 29044 01835 du 29 avril 2008.

Les effluents de la fromageries n'étant pas supposés être rejetés dans la nature mais dirigés intégralement vers la STEP de la commune de VERCEL, il n'a pas été pris d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, décision fixant les seuils des différents marqueurs physico-chimiques, admis dans les rejets. Toutefois, il convient de relever que les taux constatés excéderaient en tout état de cause les seuils d'un tel arrêté, de même que les seuils fixés par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

En juillet 2022 une reconnaissance vidéo était effectuée sur l'ensemble du réseau d'assainissement de la société. Plusieurs défaut d'étanchéité étaient repérés : fuites sur des conduites et regards non étanches. De nombreuses canalisations étaient cassées, pliées, ou colmatées. Le rapport concluait à un état désastreux du réseau de canalisation du site et de

nombreuses fuites vers le milieu naturel.

Fin juillet 2022, des travaux de réparation étaient effectués. Didier HUMBERT, alors directeur du site, affirmait lors de son audition que l'ensemble des défauts constatés dans les zones défectueuses avait été réparé et que toutes les eaux usées s'écoulaient dorénavant vers un réseau conforme.

Le 2 août 2022, le traçage ordonné par l'inspection des ICPE était réalisé et mettait tout de même, lui aussi, en évidence l'implication de la fromagerie, notamment par rejet direct de ses effluents dans le milieu naturel au lieu de les orienter vers la STEP communale.

Le 5 septembre 2022 était prise une mise en demeure de réaliser des travaux de réparation.

Depuis septembre 2022, les travaux nécessaires ont été faits et l'entreprise a procédé, conformément à la mise en demeure, à des traçages de recontrôles afin de s'assurer de l'absence de rejet anormal.

Le 8 septembre 2022 de nouvelles investigations étaient effectuées dans le ruisseau. Une nette amélioration de la qualité de l'eau était constatée, le ruisseau était nettoyé et le fond de lit était propre, des amas de matière organique tapissée de tubifex subsistaient toutefois en bordure du cours d'eau et les tuyaux restaient malgré tout tapissés de filaments gluants de type bactéries et champignons. Néanmoins, hormis ces tubifex, plus aucune forme de vie n'était présente dans le cours d'eau.

Entendu le 25 octobre 2022, Didier HUMBERT, alors directeur du site, reconnaissait que la fromagerie était à l'origine (d'une partie au moins) de la pollution.

Le 17 novembre 2022, les agents de l'OFB constataient toutefois que malgré l'écoulement clair, le lit du ruisseau demeurait tapissé de d'amas de bactéries et champignons.

Début janvier 2023, des travaux étaient toujours en cours et, dans l'attente de leur finalisation, les rejets issus de la zone impactée sont déviés afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

La fromagerie a fait l'objet de plusieurs mises en demeure de se remettre en conformité :

- mise en demeure du 10 décembre 2020 d'installer un bassin de confinement destiné à recevoir les effluents pollués,
- mise en demeure du 3 août 2021 de remettre le rapport relatif aux mesures que la société envisage de mettre en œuvre pour respecter le principe des MTD (meilleures techniques disponibles) applicable au 6 décembre 2023,
- mise en demeure du 31 août 2021 de remettre ses rejets en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral,
- Mise en demeure du 26 juillet 2022 de procéder aux réparations du réseau, de procéder à un test à la fluorescéine et de mettre en place des actions correctrices des non conformités.

Force est donc de constater que si la fromagerie consent à des efforts de remise en état de son réseau et de régularisation de sa situation, ces efforts nécessitent pour être réalisés, inspections et mises en demeure.

Ces faits encourent la qualification pénale de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Natif 21919 :

d'avoir à Vercel Villedieu le Camp, entre le 1er janvier 2022 (données d'autosurveillance) et le 9 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, par une personne morale, en l'espèce en laissant s'écouler dans le ruisseau du Moulin du pré des effluents de transformation du lait non traités, impactant les données physico chimique du ruisseau (matières en suspension, acidification, DBO, DCO et MES, saturation en oxygène) rendant celui-ci impropre à la vie aquatique.

Natif 29665 :

D'avoir à Vercel Villedieu le Camp, entre le 21 septembre 2021 et le 6 octobre 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article 171-7 ou L.171-8 du code de l'environnement pour une installation classée soumise à autorisation préalable par une personne morale, en l'espèce en violation de la mise en demeure DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 datée du 31 août 2021 portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2008.2904 01835 du 29 avril 2008, et notamment les prescriptions suivantes :

- dans un délai 15 jours respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés à savoir un volume de 500 m³/j, un débit instantané de 45 m³/h, une DBO₅ de 500 kg/j et une concentration de 1000 mg/l; une DCO de 1000 kg/j et une concentration de 2000 mg/l; des MEST (matières en suspension) de 350 kg/j et une concentration de 700 mg/l; une concentration d'azote global (N) de 150 mg/l et une concentration de phosphore (P) de 50 mg/l.
- Mettre en place immédiatement des actions correctives afin de maîtriser l'épuration des effluents et justifier.

NATINF 27776 (C5) :

D'avoir à Vercel Villedieu le Camp, entre le 7 septembre 2021 et le 6 octobre 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation de production fromagère, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sans respecter les mesures d'évaluation ou les remèdes prescrits par arrêté préfectoral en cas d'accident ou d'incident, d'absence de d'observation des conditions imposées à l'installation classée ou de menace d'atteinte à la commodité du voisinage, la santé la sécurité ou la salubrité publiques, en l'espèce en s'abstenant de respecter :

- l'article 4-3-8 relatif aux valeurs limites des eaux résiduaires prescrivant : « que l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans la station d'épuration de la commune de VERCEL, les valeurs limites en flux ci-après définies, conformément à la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement de Vercel du 1er mars 1997 et son avenant du 15 mai 2004 : 500 m³/j, un débit instantané de 45 m³/h, une DBO₅ de 500 kg/j et une concentration de 1000 mg/l; une DCO de 1000 kg/j et une concentration de 2000 mg/l; des MEST (matières en suspension) de 350 kg/j et une concentration de 700 mg/l; une concentration d'azote global (N) de 150 mg/l et une concentration de phosphore (P) de 50 mg/l. »
- Et 4-3-3 relatif à la gestion des effluents et prescrivant : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabriques concernées lors de tout incident, dysfonctionnement ou accident susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'autorisation délivrée par la commune de VERCEL, propriétaire de l'ouvrage de traitement collectif, et de nuire à son

fonctionnement » [...] « les eaux de nettoyage, acides et basiques, sont recyclées au maximum, stockées dans des cuves et neutralisées avant rejet de façon à ce que le PH soit compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet est progressif de façon pour ne pas perturber le fonctionnement de la station communale », en l'espèce en n'arrêtant pas et en ne limitant pas les productions concernées.

III – Amende d'intérêt public

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

Les bénéfices nets de la SOCIETE FROMAGERE DE VERCEL étaient de 948 323€ en 2019, de 891 553€ en 2020 et de 811 078€ en 2021. Son chiffre d'affaires déclaré pour l'année 2019 est de 39 941 635€. Il est de 41 038 712€ pour l'année 2020 et de 41 986 114€ pour l'année 2021, soit un chiffre d'affaires moyen de 40 988 820 €. Le montant de l'amende d'intérêt public est limité à 30 % de ce montant soit 12 296 646,10€.

Il sera constaté que si les infractions relevées n'ont pas directement généré de profit, elles ont néanmoins permis de substantielles économies à la société : la fromagerie s'est abstenue non seulement d'exposer les dépenses nécessaires à la remise en état d'un réseau d'évacuation qualifié de désastreux par l'une des entreprises intervenue mais également, en termes de moyens humains, elle a fait l'économie de la main d'œuvre nécessaire à la surveillance de ses effluents et à l'entretien du réseau. Il ne fait donc pas de toute que les infractions comises par la fromagerie lui ont permis de réaliser des économies, de présenter un bilan financier plus favorable et donc d'augmenter sa compétitivité.

L'amende d'intérêt judiciaire doit également être fixée en fonction des éléments « aggravants » ou « minorants » tirés du comportement de la personne morale, telle que la révélation spontanée des faits, sa coopération, les mesures correctives mises en place immédiatement, ou au contraire sa mauvaise volonté à participer à l'enquête, le caractère répété ou systématique des faits.

Dans le cas de la SOCIETE FROMAGERE DE VERCEL, il est permis de relever une absence quasi-totale de sensibilisation aux enjeux environnementaux ainsi qu'une absence d'action avant juin 2022, la société estimant ne pas être la source de la pollution.

Au titre des facteurs "minorant" la sanction, il doit être noté que la société a effectué des travaux de réhabilitation du regard défaillant en juillet 2022 et septembre 2022.

Enfin, Monsieur Didier HUMBERT, ancien directeur du site, s'est malgré tout montré diligent et précis dans les réponses apportées aux demandes des enquêteurs de l'OFB et des ICPE.

V – Réparation du préjudice de la victime

La fromagerie indemniser les victimes de la pollution selon modalités suivantes :

- Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 1142 € au titre du préjudice écologique, estimation basse tenant compte de la seule présence des gammars sur les 248 mètres linéaires de ruisseau directement impacté, et sans tenir compte des services écologiques rendus par ce cours d'eau;
- Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 3800 € au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif;
- Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 53,71 € au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif;
- Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 2290 € au titre des frais d'analyse et frais de bureau, à raison de 3 jours de travail d'un agent de développement et d'un ingénieur, à raison de 280 € par jour de travail de l'agent et 400 € par jour de travail d'ingénieur;
- Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 1142 € au titre de la réparation du dommage écologique.

Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant l'homologation de la présente convention.

Vu ces différents éléments,

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale ;

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2, II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum prévu de l'amende des délit reproché s'élève à 500 000 € et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel moyen calculé sur les deux derniers exercices ;
- L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient." (article 4161-3 CPP),

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de 100 000 € d'amende pour le délit de déversement, par une personne morale, par imprudence ou négligence, de

- substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ;
- régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans un cadre d'un programme de mise en conformité et de surveillance renforcée d'une durée de 3 ans sous contrôle de la DDETSPP et des services de la DREAL à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention. La mise en conformité et la surveillance renforcée consisteront en la réalisation de contrôles des rejets par un organisme accrédité avec prélèvements et analyses mensuels et transmission des données à l'inspection des ICPE durant 3 ans, outre la réalisation d'un suivi comportant un contrôle du réseau tous les 6 mois et réalisation d'un test par an à la fluorescine (et non à la seule caméra) et la transmission à l'inspection des ICPE des données sur les travaux de réparation définitif.

Nous informons la personne représentant la personne moral qu'elle doit produire dans le cadre de cette convention, le PV de délégation qui l'autorise à ester en justice et tous les documents utiles à la présente procédure.

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu a l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

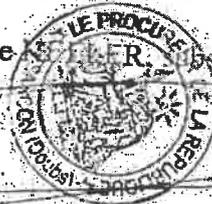
Nous informons la personne qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Directeur
Société Lactalis de Vercel

Frédéric PICOT

Pt/ le Procureur de la République

Claire R. Subitute



SIÈTE FROMAGÈRE DE VERCEL
SNC au capital de 16 000 €
Siège Social : 4, rue Lanchy
30 VERCEL VILLEDIEU-LE-CAMP
SIREN 390 242 493 - RCS BESANÇON
03 81 58 30 01 - Fax : 03 81 58 33 11

REPUBLIQUE FRANCAISE
Cour d'Appel de Besançon
Tribunal judiciaire de Besançon

N° Parquet : 22269000130
N° minute 2023/02

Affaire : Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon / Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS

Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 1er juin 2023,

Alain TROILO, président du tribunal judiciaire de Besançon,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée;

Vu la procédure suivie contre :

Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS

Siret n° 39024249300018

dont les locaux sont 4 rue Lanchy 25 300 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

représentée par PICOT Frédéric, directeur

assistée par Maître BUISSON-FIZELLIER Arnault, avocat au barreau de PARIS substitué par Maître CASTILAN Matthieu, avocat au barreau de PARIS.

Mise en cause :

1) D' avoir à Vercel Villedieu le Camp, entre le 1er janvier 2022 (données d'autosurveillance) et le 9 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, par une personne morale, en l'espèce en laissant s'écouler dans le ruisseau du Moulin du pré des effluents de transformation du lait non traités, impactant les données physico chimique du ruisseau (matières en suspension, acidification, DBO, DCO et MES, saturation en oxygène) rendant celui-ci impropre à la vie aquatique (Natifn 21919).

2) D'avoir à Vercel Villedieu le Camp, entre le 21 septembre 2021 et le 6 octobre 2022, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article 171-7 ou L 171-8 du code de l'environnement pour une installation classée soumise à autorisation préalable par une personne morale, en l'espèce en violation de la mise en demeure DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 datée du 31 août 2021 portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2008 2904 01835 du 29 avril 2008, et notamment les prescriptions suivantes :

- dans un délai 15 jours respecter les valeurs en rejets; pour l'ensemble des paramètres réglementés à savoir un volume de 500 m³/j, un débit instantané de 45 m³/h, une DBO5 de 500 kg/j et une concentration de 1000 mg/l; une DCO de 1000 kg/j et une concentration de 2000 mg/l; des MEST (matières en suspension) de 350 kg/j et une concentration de 700 mg/l; une concentration d'azote global (N) de 150 mg/l et une concentration de phosphore (P) de 50 mg/l.
- Mettre en place immédiatement des actions correctives afin de maîtriser l'épuration des effluents et justifier (Natif 29665).

et en présence de :

- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**
sise 3 rue Beauregard 25000 BESANCON
représenté par Monsieur Cédric GUILLAUME muni d'un pouvoir
- **Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique**
sise 4 rue du Docteur André Morel 25720 BEURE
représenté par BELON Jean-Pierre, vice-président

SUR CE :

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 30 mars 2023 signée le 13 avril 2023.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Il convient de se référer aux indemnisations prévues pour les victimes de la pollution telles que déterminées dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 30 mars 2023 signée le 13 avril 2023.

La convention est jointe à la requête du 28 avril 2023 qui nous saisit.

A l'audience du 1er juin 2023, la **Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS**, représentée par Monsieur PICOT Frédéric, assisté de son conseil, Maître BUISSON-FIZELLIER Arnault substitué par Maître CASTILAN Matthieu, a indiqué qu'il acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 30 mars 2023.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNE la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de BESANÇON et la Société fromagère de Vercel, Groupe LACTALIS le 30 mars 2023 ;

VALIDE l'amende d'intérêt public fixée à la somme de 100 000 euros (cent mille euros) pour le délit de déversement, par une personne morale, par imprudence ou négligence, de substance nuisible dans les eaux eaux souterraines, superficielles ou de la mer ;

VALIDE la régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements dans un cadre d'un **programme de mise en conformité et de surveillance renforcée** d'une durée de 3 ans sous contrôle de la DDETSPP et des services de la DREAL à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention. La mise en conformité et le surveillance renforcée consisteront en la réalisation de contrôles des rejets par un organisme accrédité avec prélèvements et analyses mensuels et transmission des données à l'inspection des ICPE durant 3 ans, outre la réalisation d'un suivi comportant un contrôle du réseau tous les 6 mois et réalisation d'un test par an à la fluorescine (et non à la seule caméra) et la transmission à l'inspection des ICPE des données sur les travaux de réparation définitif.

VALIDE l'indemnisation par la fromagerie des victimes de la pollution selon les modalités suivantes :

- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 1142 €** au titre du préjudice écologique, estimation basse tenant compte de la seule présence des gammarès sur les 248 mètres linéaires de ruisseau directement impacté, et sans tenir compte des services écologiques rendus par ce cours d'eau;
- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 3800 €** au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif;
- **Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 53,71 €** au titre de son préjudice moral, tenant compte de l'atteinte portée à son objet associatif;
- **Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 2290 €** au titre des frais d'analyse et frais de bureau, à raison de 3 jours de travail d'un agent de développement et d'un ingénieur, à raison de 280 € par jour de travail de l'agent et 400 € par jour de travail d'ingénieur;
- **Fédération du Doubs pour la pêche et et la protection du milieu aquatique : 1142 €** au titre de la réparation du dommage écologique.

Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant l'homologation de la présente convention.

PRECISE à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon ;

RAPPELLE que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Besançon, le 1er juin 2023
Le président du tribunal judiciaire de Besançon

Alain TROILLO

Copia certifiée conforme
Le Greffier